

## CANADA

# Débats des Communes

### COMPTE RENDU OFFICIEL

#### CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES,  
Orateur

Vendredi, 6 mai 1921.

La séance est ouverte à trois heures.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

Par M. ARMSTRONG (Lambton-Est)  
le 6e rapport du comité des chemins de  
fer, canaux et lignes télégraphiques.

#### ADOPTION D'UN RAPPORT

M. CASGRAIN propose l'adoption du  
premier rapport du comité du règlement.—  
Adoption.

#### PÉTITION DE LA QUEBEC STEAMSHIP COMPANY

M. CASGRAIN propose :

Que la pétition de la Quebec Steamship Com-  
pany soit reçue séance tenante, le tout sujet  
aux frais supplémentaires prévus au paragra-  
phe 3a de la règle 89.

#### 1re LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 137), déposé  
par M. Casgrain, tendant à modifier et à  
refondre les lois concernant la Quebec  
Steamship Company.

#### ADOPTION D'UN RAPPORT

L'hon. E. K. Spinney propose l'adop-  
tion du 1er rapport du comité spécial char-  
gé d'examiner le projet de loi (bill n° 122)  
tendant à modifier la loi du service civil  
de 1918.—Adopté.

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI TENDANT À MO- DIFIER LE CODE CRIMINEL

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre  
de la Justice) demande à déposer un pro-  
jet de loi (bill n° 138) tendant à modifier  
le Code criminel.

—Monsieur l'Orateur, le bill apporte un  
certain nombre de modifications aux diffé-  
rents articles du Code criminel.

Je vais indiquer brièvement ceux qui  
ont le plus d'importance.

Il y a une disposition dont l'effet sera  
de rendre criminel tout commerce illicite  
avec une fille ou femme faible d'esprit, et  
la définition du terme "faible d'esprit" est  
emprunté à la loi anglaise.

Il y a une disposition donnant à une cour  
de recorder juridiction, comme au recorder  
lui-même, et le droit, si c'est une cour  
d'archives, comme à Montréal, de conser-  
ver les archives. Cette disposition est ren-  
due nécessaire par le fait d'une récente  
décision qui ne reconnaît point à la cour  
elle-même la juridiction donnée au recorder  
de juger dans les cas nécessitant la  
présence de deux magistrats. Depuis des  
années les affaires marchent comme si la  
cour avait au moins autant de juridiction  
que le simple recorder. C'est pour corriger  
cet état de chose que la disposition est  
proposée.

Il y a une disposition révoquant une  
restriction insérée au Sénat dans le bill  
adopté par cette Chambre à la dernière  
session, restriction en conséquence de la-  
quelle, dans un procès pour séduction, le  
juge pouvait aviser le jury que, s'il ne  
jugeait pas la preuve suffisante pour con-  
sidérer comme blâmable principalement ou  
entièrement le prévenu, il pourrait acquit-  
ter celui-ci. L'objet de cet amendement est  
de rétablir la loi telle que les communes  
l'ont votée. Il y a aussi une disposition qui  
défend tout commerce illicite avec des  
Indiennes. On s'est aperçu qu'il y avait  
nécessité d'une disposition toute spéciale  
à cet égard.

Une autre disposition du bill, c'est de  
rendre illégale la possession de bombes  
sans raison valable.

Nous avons ensuite une disposition rela-  
tive à loi existante touchant la nécessité  
d'un permis pour la possession d'armes à  
feu, l'on nous a généralement fait observer  
que la loi existante avait un effet trop ri-  
goureux, qu'elle prête à des abus et cause  
aux citoyens d'inutiles ennuis. Cette ques-